

LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

– Extraits du code du travail –

Article Lp. 3332-1

« Ouvrent droit à des majorations de salaire, les heures effectuées au-delà de :

1. la durée légale hebdomadaire du travail fixée à l'article Lp. 3211-1 ;
2. la durée considérée comme équivalente à la durée légale ;
3. la durée moyenne hebdomadaire mentionnée à l'article Lp. 3212-7, si elle est inférieure à la durée légale. »

Article Lp. 3332-2

« Les majorations de salaire horaire prévues à l'article Lp. 3332-1 sont les suivantes :

1. heures supplémentaires de jour :
 - a. de la 40^e à la 47^e heure comprise : 25% ;
 - b. au-delà de la 47^e heure : 50% ;
2. heures supplémentaires de nuit : 75% ;
3. heures supplémentaires les dimanches et les jours non ouvrables :
 - a. de jour : 65% ;
 - b. de nuit : 100%. »

Article Lp. 3212-16, al. 1

« Sont considérées comme heures de jour toutes celles effectuées entre 6 et 20 heures et comme heure de nuit celles effectuées entre 20 heures et 6 heures. »

Article Lp. 3332-3

« Par dérogation à l'article Lp. 3332-2, dès lors qu'un salarié est soumis à un régime d'équivalence en matière de durée du travail et est employé partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, seules les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail ou de celle considérée comme équivalente donnent droit à une majoration, dont le taux minimum est fixé à 25% du salaire horaire, de jour comme de nuit, jours ouvrables ou non. »

Article Lp. 3332-4

« Le décompte des heures supplémentaires s'effectue à la semaine. »

Article Lp. 3332-5

« Le salaire horaire à prendre en considération pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires s'entend du salaire effectivement perçu par le travailleur intéressé, y compris éventuellement, les avantages en nature et les accessoires de salaire ayant le caractère d'une rémunération qui lui sont normalement attribués.

Pour les travailleurs à salaire mensuel, le salaire horaire à prendre en considération est calculé dans les mêmes conditions, sur la base de 169 heures par mois. »

Article Lp. 3332-6

« En aucun cas, il ne peut être substitué au paiement des heures supplémentaires, même d'accord parties, une prime, majoration sur salaire forfaitaire ou autres accessoires de rémunération ou avantages en tenant lieu. »

À NOTER | Les conventions collectives du travail, accords collectifs étendus ou accords d'entreprise peuvent parfois prévoir des dispositions différentes : toujours retenir la plus favorable aux salariés.

Textes de références :

Art. Lp. 3332-1 à 3332-6 ; Lp. 3212-16 du code du travail

